

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Date 29/06/2006

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	29 juin 2006
Président	Pascal URANO

Présents	Jean-Jacques AMORFINI, Thibaut DAGORNE, Jean-Luc GRIPOND, Jean-Pierre LOUVEL.
Excusés	Luc BRUDER, René CHARRIER, Jean-Pierre GEORGES, François KLEIN, Philippe PIAT, Guy ROUX, Christian TEINTURIER.
Assistent	Vincent PONSOT, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Adoption des précédents procès verbaux**

Concernant le procès verbal de la Commission nationale paritaire réunie le 19 mai 2006

La Commission,
adopte le procès verbal du 19 mai 2006.

Concernant le procès verbal de la Sous-Commission "joueurs" du 19 mai 2006

La Commission,
se réunissant en formation "Joueurs",
adopte le procès verbal du 19 mai 2006.

Concernant les procès verbaux de la Sous-Commission de dérogation des 19 mai et 19 juin 2006

La Commission,
adopte les procès verbaux des 19 mai et 19 juin 2006.

- **Classification des centres de formation**

La Commission,
adopte la classification proposée par la DTN annexé au présent procès verbal.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

- **Décisions de la sous-commission de dérogation**

La Commission,

considérant les décisions de la sous-commission de dérogation permettant à des clubs ne disposant pas de centre de formation d'engager des joueurs professionnels de moins de 20 ans au 31 décembre de la saison de signature.

dit que ces dérogations ne seront accordées que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- le club ne doit plus être en mesure de disposer de joueurs stagiaires dans son effectif,
- l'engagement est limité à 2 nouveaux contrats par saison,
- le nombre maximum de joueurs professionnels présents aux clubs de moins de 20 ans au 31 décembre 2006 du club est limité à 3 joueurs.

- **Modification de la CCNMF**

La Commission,

lecture faite de l'article 107 de la CCNMF,

dit qu'il convient de prévoir que les critères d'efficacité doivent désormais être vérifiés par période de deux saisons et non de deux années.

la rédaction "Par joueur justifiant un minimum de 2 ans" et donc remplacé par "Par joueur justifiant un minimum de 2 saisons".

- **Prochaine réunion**

Sur convocation